

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2007

MÉDICAMENT - (n° 3062)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
Mme Gallez, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« d'une autorisation préalable »,

les mots :

« avant sa mise sur le marché ou sa distribution à titre gratuit d'une autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'alinéa 3 de cet article, afin de lever toute ambiguïté sur le fait qu'une autorisation de mise sur le marché (AMM) doit être obtenue avant la commercialisation d'un médicament mais également avant « sa distribution à titre gratuit », ainsi que le prévoit actuellement l'article L. 5121-8 du code de la santé publique.